



Allaman, 22 avril 2013

**Préavis municipal N° 02/2013
Concernant le nouveau règlement communal
sur la gestion des déchets**

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

Le présent préavis a pour objet l'élaboration d'un nouveau règlement en remplacement du règlement communal sur la gestion des déchets adopté par le Conseil général le 19 mai 2008. Cette modification est dictée par le droit supérieur, en particulier la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE).

Ce préavis s'inscrit dans la prolongation des décisions antérieures prises par le Conseil, concernant la gestion des déchets, à savoir :

- ✓ Préavis N°08/2010 concernant la création d'« Eco points »
- ✓ Préavis N°06/2012 concernant l'installation d'un système de pesée pour les ordures ménagères
- ✓ et par la mise à disposition d'une déchetterie intercommunale sise sur le territoire communal de Féchy.

Préambule :

Le nouveau règlement, objet du présent préavis, est issu d'un règlement type, proposé en mai 2012 par le Service des Eaux, Sol, et Assainissement (SESA) à l'ensemble des Communes Vaudoises.

Globalement, sur un plan technique, la structure de ce document reste très proche du règlement en vigueur actuellement qu'il est question d'abroger.

Les modifications fondamentales concernent principalement le dispositif de financement, dicté, comme signalé ci-dessus, par la LPE.

Situation actuelle :

En matière de taxation, notre règlement en vigueur se base sur une taxe forfaitaire couvrant le 60% des coûts engendrés par la gestion des déchets, pondérée sous forme d'équivalent ménage (EM), le solde de 40% étant financé par l'impôt.

En 2012, la Municipalité a d'ores et déjà signalé au Conseil que cette méthode ne répondait plus à la LPE qui instaure le principe de causalité. La presse s'est également largement chargée d'informer des changements à envisager, sur le plan cantonal.

Pour mémoire, le coût facturé par EM en 2013, calculé sur le 60% des frais effectifs 2012, se montait à CHF. 104.-

Ménage à 1 personne	1 EM	CHF. 104.-
Ménage à 2 personnes	1.8 EM	CHF. 187.20

Ménage à 3 personnes	2.4 EM	CHF. 249.60
Ménage à 4 personnes	2.8 EM	CHF. 291.20
Ménage à 5 personnes et plus	3 EM	CHF. 312.-

Changements proposés :

Comme déjà débattu, notre Commune a renoncé à adhérer au système régional proposé, entre autre, par la SADEC (un sac, un prix, une couleur).

Plusieurs raisons ont conduit à cette orientation :

- impossibilité de contrôler le type de sac introduit dans nos conteneurs enterrés de grande capacité, mis en place en 2012.
- incertitude et insuffisance des montants rétrocedés par la SADEC.
- dépendance du système.

La mise en service, sur cinq sites, de conteneurs enterrés avec contrôle d'accès permet une exploitation totalement autonome.

Pour mémoire, rappelons ci-dessous les principes auxquels le mode de financement doit répondre :

En application du principe de causalité prévu par le droit fédéral (articles 32 et 32a de la loi sur la protection de l'environnement), c'est au détenteur des déchets qu'il appartient d'assumer le coût de leur élimination, et ce au moyen de taxes.

Le Tribunal fédéral a spécifié les modalités d'application de ce principe dans son arrêt du 4 juillet 2011 concernant le règlement sur la gestion des déchets de la commune de Romanel-sur-Lausanne.

Ce jugement précise en substance les éléments suivants :

- *L'élimination des déchets urbains doit être financée au moyen de taxes.*
- *La taxe doit être fonction du type et de la quantité des déchets produits et avoir un effet incitatif.*
- *La combinaison d'une taxe individuelle liée à la quantité de déchets (taxe au sac ou au poids) avec une taxe de base est admise.*
- *Le revenu de l'impôt ne peut être utilisé que pour financer les frais de l'élimination de déchets non urbains, tels que les déchets de voirie ou les déchets spéciaux des ménages.*
- *Le financement par l'impôt de l'élimination des déchets urbains est contraire au droit fédéral, sauf si la commune peut démontrer, preuves à l'appui, l'effet négatif de la taxe causale sur une élimination des déchets respectueuse de l'environnement. Cette démonstration doit se fonder sur des données d'expérience en relation avec la situation concrète de la commune.*
- *Au surplus, si la comptabilité communale ne permet pas de distinguer les frais d'élimination des déchets urbains de ceux des autres déchets (p.ex. déchets de voirie, déchets spéciaux), il est admissible qu'une partie soit financée par l'impôt, mais pas au-delà de 30 % (limite maximale). Dans la réalité, la part représentée par les déchets non urbains est sensiblement inférieure.*

L'article 4 de la loi sur les impôts communaux constitue la référence générale pour la perception des taxes. Il fixe les principes de la couverture des coûts et de l'équivalence (proportionnalité entre la prestation fournie et le coût facturé à l'administré).

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la disposition légale qui fonde la taxe doit au moins prévoir le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

Compte tenu de ce qui précède, et tout en tirant parti des expériences d'autres Communes, la Municipalité propose, par le règlement annexé, le dispositif suivant :

Article 11.- Principes

¹Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

²La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités à l'article 12 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

³Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 12, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

Article 12.- Taxes

A. Taxes sur les sacs à ordures :

Sont fixées à CHF.2.50 maximum par sac de 35 litres, TVA comprise.

B. Taxes forfaitaires :

Sont fixées à CHF. 90.- maximum par an, TVA comprise, par « Equivalent ménage » (EM). Les enfants jusqu'à 18 ans ne sont pas pris en compte dans le calcul.

Compte tenu de décisions prises par le Conseil dans le cadre du préavis N° 02/2013, la Municipalité, d'entente avec le Département, propose une variante de taxe au poids ; le passage de la taxe au sac, à la taxe au poids, fera l'objet d'une information particulière.

A.1 (variante) Taxes au poids :

Sont fixées à CHF 0.70 maximum par kg.de déchets, TVA comprise.

NB : Le dispositif proposé ici correspond aux dispositions légales et à la jurisprudence résumée ci-dessus. Il associe une taxe proportionnelle à la quantité individuelle de déchets (taxe au sac ou au poids) et une taxe forfaitaire. En principe, la taxe à la quantité est destinée à financer l'élimination des déchets incinérables, alors que la taxe forfaitaire sert à couvrir les frais liés aux déchets valorisables, à l'information, ainsi que les autres frais généraux.

Il s'agit du système le plus souvent appliqué en Suisse. Il répond aux recommandations de la Confédération. Il a un effet incitatif (taxe à la quantité), tout en permettant d'atteindre le taux de couverture requis (taxe forfaitaire).

Comparatif des charges des ménages :

Pour 2014, la taxe causale est estimée à CHF. 2.- par sac de 35 l, et la taxe forfaitaire à CHF. 70.- par « Equivalent Ménage » (EM)

Ces projections sont calculées, s'agissant de la taxe causale, sur la base des coûts 2013 de collecte et élimination des ordures ménagères, et, s'agissant de la taxe forfaitaire, des EM 2013 et des coûts effectifs 2013 de la déchetterie intercommunale.

Rappelons que l'avantage de réutiliser, pour la taxe forfaitaire, le principe de l'Equivalent Ménage (EM) constitue une mesure d'allègement pour les familles ; de surcroît, les habitants de moins de 18 ans sont dispensés de cette taxe.

Procédure :

Le projet de règlement a été transmis pour préavis d'une part à la Direction général de l'environnement et au délégué à la Surveillance des prix en date du 23 avril 2013.

Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité propose, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir accepter ce préavis et de prendre les décisions suivantes :

Le Conseil général d'Allaman

- **Vu le préavis municipal N° 02/2013**
- **Entendu le rapport de la commission chargée de son étude**
- **Considérant que cet objet figure à l'ordre du jour**

Décide

1. D'adopter le règlement communal sur la gestion des déchets.

Préavis adopté en séance de Municipalité du 22 avril 2013.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

Denis-Eric Scherz



La Secrétaire

Evelyne Vogel



Annexe : le nouveau règlement communal sur la gestion des déchets.